AR Prefecture

017-211700109-20241217-AA_241_2024-AR
Reçu le 18/12/2024

ANGOULINS SUR-MER

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° AA241/2024

ARRETE PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Travail et notamment les articles L.3132 et suivants,

Considérant la requête présentée par les commerces de la branche d'activité « Équipement de la Personne », « Équipement de la Maison », « Alimentaire », « Culture Loisirs Sports », « Équipement Hygiène santé », « Magasins non spécialisés et autres commerces de détail » sollicitant des dérogations au repos hebdomadaires pour l'année 2025,

Vu l'avis du Conseil Communautaire en date 14 novembre 2024,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024,

ARRETE

Article 1 : pour 2025, le nombre d'ouvertures est fixé à 7 dimanches **pour tous les secteurs** (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail), y compris l'auto-moto.

Les dates retenues sont :

- Les dates du 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Équipement de la maison, Équipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail,
- Et a minima les dates du 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre pour l'auto et la moto.

Article 2 : chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Il sera fait application de l'article L 3231-26 du code du travail : pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 soit 400m², lorsque les jours fériés mentionnées à l'article L.3133-

AR Prefecture

017-211700109-20241217-AA_241_2024-AR
Reçu le 18/12/2024

1, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Article 4 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHELLE
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Syndicats et fédérations des branches d'activité ci-dessus mentionnées
- Commerces des branches d'activité ci-dessus mentionnés

Fait à Angoulins, le 17/12/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 18/12/24
Publication du ...20/12/24
Notification du ...18/12/24

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr